

**Déclaration d'inutilité publique et restitution à l'Etat (DDFIP 57) d'une partie du bien immobilier dénommé « INSPE MONTIGNY » (identifiant CHORUS : 165403/369241), sis, 16 Rue de la Victoire, 57950 Montigny-lès-Metz ;**

Bases légales/textes de référence : code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ; code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2341-2 et L3112-1 ;

Exposé : report de l'examen du point n°29 du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2021

Une fois restitué, l'Etat dispose librement du bien immobilier. Ce bien peut être remis au CNAM Grand Est ou à un autre opérateur de l'Etat selon l'aboutissement des discussions entre les parties prenantes. Dans tous les cas, l'université de Lorraine doit suivre la procédure de droit commun en déclarant d'abord l'inutilité du bien à ses besoins.

Objet :

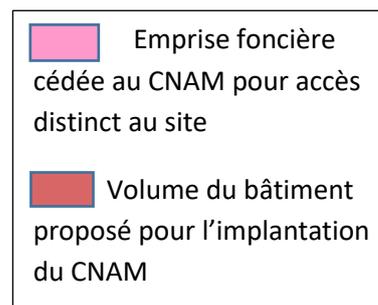
L'Université de Lorraine est autorisée à exploiter le site désigné « site VICTOIRE » par la convention d'utilisation n°057-2014-0194 conclu avec l'Etat, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Le site « VICTOIRE » héberge actuellement l'INSPE de LORRAINE- antenne de Metz pour ses activités d'enseignement.

Dans le cadre de sa politique immobilière déclinée au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) approuvé par le CA de l'Université de Lorraine le 9 février 2021, l'établissement poursuit les étapes de recentrage de ses activités et d'optimisation de ses implantations et occupation de sites.

Dans ce contexte et après réalisation de travaux en 2020-2021, l'Université de Lorraine libère un volume d'environ 2 950 m<sup>2</sup> destiné à accueillir, pour l'heure, le CNAM (dossier en cours d'instruction au sein de la DIE) ou à défaut tout autre opérateur de l'Etat.

Le CNAM en tant qu'opérateur de l'Etat peut se voir attribuer le volume libéré par voie de convention d'utilisation dès lors que l'Université de Lorraine aura déclaré d'inutilité publique les locaux et espaces fonciers et bâtis mentionnés ci-après.

Cette affectation directe au CNAM est d'autant plus nécessaire que celui-ci doit disposer des prérogatives du propriétaire afin de réaliser des travaux avant son installation.



Le volume qui doit être restitué à l'Etat n'est pas indépendant en matière de fluides (chauffage, électricité) et vis-à-vis des réseaux divers (assainissement, AEP...) ; de plus, il relève d'un seul et unique Etablissement Recevant du Public (ERP) avec des équipements de sécurité qui sont obligatoirement collectifs, des dégagements verticaux et horizontaux qui sont nécessaires à l'évacuation des personnes quels que soient les volumes concernés et un partage avec les différents exploitants en présence.

Aussi, la future attribution du volume A (CNAM ou autre opérateur de l'Etat) sera conditionnée par des servitudes multiples ainsi que par l'existence d'une convention de site régissant la répartition des charges ainsi que les obligations respectives des attributaires de volumes.

La date de prise d'effet de l'inutilité publique devra intervenir à l'issue des travaux en cours de finalisation sur le site (date de fin de travaux juillet 2021), soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Surfaces bâties

	Surfaces totales Bâtiment INSPE Montigny SDP m <sup>2</sup>	volume A concerné par l'inutilité et la restitution à l'Etat	volume B - UL Maintenu pour activités INSPE
Sous sol	554	330	223
Rez de jardin	3 259	589	2 670
Rez de chaussée	3 084	607	2 477
R+1	2 640	609	2 031
R+2	1 730	371	1 360
Combles	2 149	341	1 808
<b>TOTAL</b>	<b>13 416</b>	<b>2 847</b>	<b>10 569</b>

**Surfaces non bâties**

Parcelle 000 15 312	16 179	1 974	14 205
---------------------	--------	-------	--------

Dans ce cadre, il est demandé au conseil d'administration :

- d'autoriser le président de l'Université à procéder à la division en volume du bien immobilier dénommé « VICTOIRE » ou « INSPE de Montigny » ainsi qu'aux divisions parcellaires nécessaires à l'élaboration des futures conventions d'utilisation par la DIE, compris l'énoncé des diverses servitudes nécessaires à l'exploitation sereine des activités hébergées dans chaque volume ;
- de se prononcer sur la déclaration d'inutilité publique et la restitution aux services de l'Etat du volume A du bien immobilier dénommé « INSPE de Montigny » tel que décrit en annexe, dans les conditions restrictives définies ci-dessus.

**Porteur interne :** Direction du Patrimoine Immobilier

**Annexe : découpage des volumes A et B par niveau**

(Les surfaces sont estimées à ±1% d'erreur ; Elles devront être affirmées lors de la réalisation par un géomètre expert des divisions)



